

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FOL-STIM MN ZN LIQUIDE***

de la société

VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V.

enregistrée sous le

n° 2020-1985

Vu la note de la direction chargée de l'évaluation des produits réglementés de l'Anses du 15 octobre 2020 relative à la vérification de l'absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement du produit,

*Considérant que les éléments déposés par la société VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. attestent que le produit **FOL-STIM MN ZN LIQUIDE** a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante,*

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales

| | |
|-----------------------------|--|
| Nom du produit | FOL-STIM MN ZN LIQUIDE |
| Type de produit | Produit de référence |
| Catégorie du produit | Produit simple |
| Titulaire | VAN IPEREN INTERNATIONAL B.V. Smidsweg 24 3273 LK WESTMAAS PAYS-BAS |
| Classe - Type | Matière fertilisante – suspension pour application foliaire à base d'extraits d'algues et d'éléments minéraux chélatés (zinc et manganèse) |
| Etat physique | Suspension |
| Numéro d'intrant | 487-2020.01 |
| Numéro d'AMM | 1200868 |

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **03 NOV. 2020**

Caroline SEMAILLE
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE I : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

| Classification du produit | |
|---|--|
| La classification retenue est la suivante : | |
| Sans classement. | |
| Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur. | |

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.

| Teneurs garanties retenues (sur produit brut) | |
|---|--------|
| Paramètres déclarables | Teneur |
| Matières sèche | 28 % |
| Matières organique | 15,6 % |
| Zinc (Zn) soluble dans l'eau, chélaté EDTA | 1,6 % |
| Manganèse (Mn) soluble dans l'eau, chélaté EDTA | 1,6 % |
| Extraits d'algues | 15 % |
| pH | 5,5 |

| Liste des cultures autorisées | | | | | | |
|-------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------|--------------------------------|------------------------|--|
| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Volume de dilution | Concentration de pulvérisation | Application | Epoques d'apport / Stades d'application |
| Céréales | 4 L/ha | 3/an | 100 à 400 L/ha | 1 à 2 kg/hL | Pulvérisation foliaire | Tous les 10 à 14 jours de la fin du tallage jusqu'à l'élongation |
| Maïs | 4 L/ha | 3/an | 100 à 400 L/ha | 1 à 2 kg/hL | | Stades 4 à 8 feuilles |
| Pomme de terre | 4 L/ha | 3/an | 100 à 400 L/ha | 1 à 2 kg/hL | | Tous les 7 à 10 jours 3 semaines après la germination |

Liste des cultures autorisées

| Cultures | Dose maximale par apport | Nombre maximal d'apports | Volume de dilution | Concentration de pulvérisation | Application | Epoques d'apport / Stades d'application |
|------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------|--------------------------------|------------------------|--|
| Haricots verts | 2,5 L/ha | 3/an | 100 à 250 L/ha | 1 à 2 kg/hL | Pulvérisation foliaire | Tous les 7 à 10 jours à partir du stade 3 feuilles tri-foliacées |
| Arbres fruitiers | 2 L/ha | 3/an | 300 à 800 L/ha | 0,4 à 2 kg/hL | | A partir de la floraison |
| Agrumes | 5 L/ha | 3/an | 100 à 500 L/ha | 1 à 2 kg/hL | | Printemps-été |
| Vigne | 2 L/ha | 3/an | 100 à 200 L/ha | 1 à 2 kg/hL | | En pré-floraison, jusqu'à l'ouverture des bourgeons floraux |

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

Contient des oligo-éléments : à n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu.

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage).
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des EPI appropriés en fonction du type et du classement de la préparation.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.